

**BARREAU DE PARIS  
CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX**

**CONSTITUTION  
DU BARREAU PENAL INTERNATIONAL  
DEVANT LA COUR PENALE INTERNATIONALE**

## **INTRODUCTION**

Lors de la Conférence de Paris des 6 et 7 décembre 2001 il a été décidé de créer un groupe de travail sur la création du Barreau Pénal International.

Dans cette perspective, le Barreau de Paris et le Conseil National des Barreaux ont rassemblé les confrères et les personnes intéressées (ONG, représentants du ministère de la justice français...) pour établir un document de travail qui, confronté aux autres propositions, pourrait servir de plate-forme à une discussion et à une prise de position lors des réunions de La Haye ( 28 et 29 mai 2002) et de Montréal (du 13 au 15 juin 2002).

Plusieurs dizaines de personnes se sont réunies aux mois de mars et d'avril 2002 lors d'ateliers et se sont prononcées sur les thèmes suivants : organisation et structure du Barreau Pénal International, déontologie et procédure disciplinaire, formation des Conseils, aide juridictionnelle.

La Cour Pénale Internationale (ci-après CPI), juridiction permanente à vocation universelle, sera compétente pour poursuivre et juger les crimes les plus graves. La tâche des Conseils, tant des accusés que des victimes, ainsi que de leur organisation représentative devra être à la hauteur de l'ambition qui a présidé à la création de la Cour.

Contrairement aux Tribunaux Pénaux Internationaux (ci-après TPI), les victimes peuvent être représentées devant la CPI, ce qui implique pour l'organisation représentative des Conseils d'assurer une représentation équivalente des Conseils de la défense et des victimes.

L'indépendance et la qualité des Conseils sont des garanties essentielles du droit à un procès équitable et de la protection effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Le Barreau Pénal International, tel que conçu par la Barreau de Paris et le Conseil National des Barreaux, repose sur les principes suivants :

- promotion et défense du rôle et du statut des Conseils tant de la défense que des victimes ;
- faire de la Défense tant des accusés que des victimes un véritable « *troisième pilier* » de la CPI à l'égal de ses organes de poursuite et de jugement ;
- participer à l'élaboration de tout texte touchant à l'activité des Conseils devant la Cour et, plus généralement, être associé au processus normatif de la CPI ;
- assurer la défense des conseils en cas de difficultés liées à leur activité professionnelle devant la CPI ;
- faciliter l'activité des Conseils devant la CPI, notamment en favorisant l'acquisition des connaissances nécessaires à leur la pratique devant cette juridiction pénale internationale particulière ;
- assurer la communication entre les organes de la Cour et les Conseils.

La règle 20-3 du projet Règlement de Procédure et de Preuve (ci-après RPP) de la CPI dispose :

*« Aux fins de l'organisation de l'aide judiciaire, en application de la règle 21 et de l'élaboration d'un Code de conduite professionnelle en application de la règle 8, le Greffier prend selon que de besoin l'avis des Ordres des avocats nationaux ou des instances indépendantes représentatives de l'association d'avocats ou de conseillers juridiques,*

*notamment de toute instance dont l'assemblée des Etats parties pourrait faciliter la création ».*

A la différence de la situation prévalant devant le TPIY et le TPIR, la défense doit se doter de manière institutionnelle d'une organisation représentative.

Dans l'intérêt du bon fonctionnement de la CPI, de sa légitimité, ainsi que d'une défense indépendante et de qualité, il est nécessaire qu'une organisation représentative des Conseils soit créée et soit systématiquement consultée, sinon réellement associée, à toute question concernant les Conseils et les conditions de leur intervention devant la CPI.

La plus grande ouverture est recherchée pour la meilleure représentativité, d'une part, de tous les systèmes juridiques et des zones géographiques et, d'autre part, des Conseils tant de la défense que des victimes.

Les Conseils habilités à représenter les parties devant la CPI pourront adhérer volontairement au Barreau Pénal International. En effet, cette organisation n'a pas vocation à représenter uniquement les *avocats* stricto sensu, mais tous les Conseils susceptibles d'intervenir devant la CPI.

De même, les Organisations non gouvernementales de défense des droits de l'Homme (ONG) et des organisations internationales d'avocats et de juristes seront représentées au Barreau Pénal International au sein duquel elles auront un pouvoir d'initiative et de proposition afin de le faire bénéficier de leur expertise et de leur expérience.

Le principe du libre choix du Conseil prévaut. Ainsi, tout Conseil désigné par son client pourra le représenter devant la CPI sans avoir à être obligatoirement affilié au Barreau Pénal International.

Le Barreau Pénal International, à l'image de la compétence complémentaire de la CPI par rapport aux juridictions nationales, n'aura pas vocation à empiéter sur les prérogatives des organisations professionnelles nationales d'avocats, y compris disciplinaire, ni à avoir la maîtrise d'un Tableau.

Le Barreau Pénal International servira de lien avec le Bureau de la défense et le Bureau des victimes de la CPI.

Dans ce cadre, il faut créer un organe et une structure réellement représentatifs des Conseils devant la CPI à l'image de la nouveauté conceptuelle qu'elle représente (I).

L'organisation représentative des Conseils devra intervenir dans le processus d'élaboration et de modification des règles déontologiques. Elle devra également jouer un rôle en matière disciplinaire (II).

L'organisation représentative des Conseils aura pour mission de proposer à ceux qui le souhaitent des formations leur permettant d'acquérir les connaissances nécessaires à leur intervention devant la CPI (III).

Dans le cadre de sa mission l'organisation représentative des Conseils s'impliquera également dans la question du mécanisme de l'aide juridictionnelle (IV).

## ***I - STRUCTURE ET ORGANISATION DU BARREAU PENAL INTERNATIONAL***

### ***1) La forme juridique du Barreau Pénal International devant la CPI.***

La forme juridique serait celle d'une association régie par le droit du pays hôte de la CPI (Pays-Bas), reconnue comme une organisation non gouvernementale par l'autorité de l'assemblée des Etats parties.

### ***2) La structure du Barreau Pénal International devant la CPI.***

L'organisation représentative des Conseils représenterait la diversité des systèmes juridiques et des zones géographiques

L'adhésion au Barreau Pénal International sera volontaire.

Cette structure comprendrait une Assemblée et un organe exécutif collégial.

#### **a) L'Assemblée.**

L'assemblée serait composée de trois collèges.

Un premier collège serait constitué des représentants des organisations professionnelles d'avocats (Ordre nationaux, Barreaux et Law Societies). Ainsi, chaque Barreau ou Ordre National pourra devenir un membre collectif ou institutionnel du Barreau Pénal International. Aucun critère sélectif n'exigera que l'Etat d'origine du représentant d'une organisation professionnelle ait ratifié ou signé le statut de la CPI.

Les organisations professionnelles d'avocats (Ordre nationaux, Barreaux et Law Societies) représentées au sein de l'Assemblée disposeront d'une seule voix délibérative par Etat.

La qualité de membre de l'Assemblée pourrait être subordonnée au règlement de la cotisation annuelle.

Un deuxième collège, reposant sur une adhésion libre, personnelle et sans condition de nationalité, serait composé de membres individuels remplissant les conditions de qualification posées par le projet de RPP pour intervenir devant la CPI.

Les membres de ce deuxième collège auront voix consultative au sein de l'Assemblée. En effet, la voix d'un membre individuel ne peut pas avoir le même poids que celle d'un Etat.

Un troisième collège serait composé de membres associés que sont les Organisations non gouvernementales de défense des droits de l'Homme (ONG) et les organisations internationales d'avocats et de juristes. Le comité exécutif du Barreau Pénal International décidera, selon des critères à déterminer, celles de ces associations qui pourront adhérer. Toute décision de refus devra être motivée et pourra faire l'objet d'une demande de réexamen.

Les Organisations non gouvernementales de défense des droits de l'Homme (ONG) et les organisations internationales d'avocats et de juristes auraient un statut d'observateur auprès de l'Assemblée ainsi qu'un pouvoir de proposition et d'initiative.

L'Assemblée Générale ne devrait se réunir qu'une fois par an. Ses fonctions seraient d'élire le conseil exécutif, adopter le règlement financier et modifier les statuts.

### **b) L'organe exécutif.**

Chacun des trois collèges élirait ses représentants au sein du conseil exécutif.

#### Election au sein du 1<sup>er</sup> collège des représentants des organisations professionnelles

Les représentants des organisations professionnelles d'avocats candidats pour le conseil exécutif pourraient inscrire leur candidature soit sur une liste A soit sur une liste B.

La liste A concernerait les zones géographiques et la liste B les systèmes juridiques. Un candidat ne pouvant se présenter que sur une seule des deux listes A ou B.

#### *Liste A (représentation géographique) :*

Cette liste serait divisée en 5 sous-catégories qui correspondent aux 5 continents :

Europe (3 représentants élus)

Amérique (3 représentants élus)

Afrique (3 représentants élus)

Océanie (3 représentants élus)

Asie (3 représentants élus)

Pour chaque continent 5 représentants seraient élus membres de l'organe exécutif, c'est à dire 15 au total.

#### *Liste B (représentation des systèmes juridiques)*

Cette liste serait divisée en 4 sous-catégories :

Romano-germanique (2 représentants élus)

Common Law (2 représentants élus)

Mixte (2 représentants élus)

Musulman (2 représentants élus)

Soit, au total, l'élection de 8 représentants sur la liste des systèmes juridiques.

$15 + 8 = 23$  représentants élus membres de l'organe exécutif

Chaque représentant au sein de l'Assemblée lors de son vote pour les membres de l'organe exécutif pourrait désigner :

- Sur la Liste A (représentation géographique) :

Pour sous-catégorie Europe (1 représentant)

Pour sous-catégorie Amérique (1 représentant)

Pour sous-catégorie Afrique (1 représentant)

Pour sous-catégorie Océanie (1 représentant)

Pour sous-catégorie Asie (1 représentant)

-Sur la Liste B (représentation des systèmes juridiques) :  
Pour sous-catégorie Romano-germanique (1 représentant)  
Pour sous-catégorie Common Law (1 représentant)  
Pour sous-catégorie Mixte (1 représentant)  
Pour sous-catégorie Musulman (1 représentant)

Au total chaque représentant devrait désigner 9 noms. Ensuite on comptabiliserait les candidatures ayant obtenu le plus de voix pour chaque sous-catégorie des listes A et B.

#### Election au sein du 2<sup>ème</sup> collège des représentants des personnes habilitées à intervenir devant la CPI

Six (6) personnes seraient désignées au sein de ce collège pour représenter les membres individuels du Barreau Pénal International. Seraient élues au scrutin uninominal majoritaire à un tour les 6 personnes ayant obtenu le plus grand nombre de voix.

Les représentants issus de ce collège sont au nombre de 6 afin de préserver l'équilibre et l'importance de la représentativité des différentes zones géographiques et des différents systèmes juridiques.

#### Election au sein du 3<sup>ème</sup> collège des représentants des membres associés

Les membres associés seraient représentés au sein de l'organe exécutif par attribution de six (6) sièges de membres avec voix consultative. Les membres associés disposeraient également d'un pouvoir d'initiative et de proposition au sein du conseil exécutif.

Le collège des membres associés au sein de l'Assemblée générale devrait élire 3 membres associés représentant les organisations internationales d'avocats et de juristes, et 3 ONG de défense des droits de l'Homme.

Ainsi, le conseil exécutif serait composé de :  
23 représentants des organisations professionnelles avec voix délibérative  
6 représentants des membres individuels avec voix délibérative  
6 représentants des ONG avec voix consultative

### **c) Secrétariat du Barreau Pénal International**

Un secrétariat établi à La Haye s'occupera de l'administration quotidienne du Barreau Pénal International

### **3) Financement.**

Le Barreau Pénal International devrait être indépendant financièrement.

Quelle que soit l'origine des fonds et des sources de financement, le Barreau Pénal International devrait rendre compte de leur utilisation devant l'Assemblée lors de la réunion annuelle.

La recherche de diverses sources de financement ne devra pas porter atteinte à l'indépendance du Barreau Pénal International.

Les différentes sources de financement pourraient être les suivantes :

- les Etats parties dans le cadre de leur contribution financière au budget de la CPI ;
- des organisations internationales telles que l'Organisation des Nations- Unies, l'Union Européenne ou le Conseil de l'Europe ;
- les membres du Barreau Pénal International (Barreaux, Conseils, membres associés) devront s'acquitter d'une cotisation ; les membres les plus défavorisés s'acquitteront de droits réduits ;
- des fonds provenant de donateurs institutionnels dont l'objet social est compatible avec l'objectif de l'organisation représentative des Conseils, l'assemblée ayant un droit de regard quant à leur origine.

## ***II - DEONTOLOGIE ET PROCEDURE DISCIPLINAIRE.***

### ***1) Postulats.***

Un postulat peut guider les réflexions en la matière : la déontologie des Conseils ne devrait relever que de leur organisation représentative devant la CPI.

Aux termes de la Règle 20 § 3 du projet de Règlement de procédure et de preuve de la CPI, le Barreau Pénal International devrait être consulté par le greffe pour l'élaboration et les modifications du code de déontologie.

Le Barreau Pénal International pourrait proposer au Greffier un Code de déontologie.

Le Barreau Pénal International devrait faire appliquer et donner son avis sur toutes questions relatives à la déontologie.

Il aurait vocation à représenter en matière déontologique les Conseils de la défense comme ceux des victimes, à l'exclusion des procureurs de la CPI. Le Barreau Pénal International demandera au Greffier et à l'Assemblée des Etats Parties à être impliqué activement en matière déontologique et dans le comité disciplinaire.

Ce Code exprimerait des standards communs ou à tout le moins un consensus entre les règles de common law et de civil law

### ***2) Contenu du Code.***

Ce Code pourrait s'inspirer de textes existants :

- la Recommandation du 8<sup>ème</sup> Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants ( La Havane, 1990) ;
- la Recommandation du Conseil de l'Europe sur la liberté d'exercice de la profession d'avocat du 25 octobre 2000 ;
- le Code de déontologie du CCBE ;

- la Déclaration de principe sur le secret professionnel des avocats du CCBE (22 février 2001) ;
- les Codes en vigueur pour le TPIY et le TPIR ;
- le Règlement Intérieur Harmonisé des Barreaux de France.

Les difficultés nées de la pratique des TPI montrent que certains points importants devraient être réglés dans le futur Code de déontologie de la CPI :

- La relation client/conseil : loyauté, secret professionnel, confidentialité, conflits d'intérêts, client incapable, compétence du conseil.
- Les relations du conseil avec la juridiction.
- Les relations avec les autres parties ou les tiers.
- L'Intégrité de la Profession : honoraires du conseil (facturation, « fee-splitting »), rapports avec la partie adverse ou les tiers.
- Un mécanisme de règlement des différends en matière de refus d'autorisation de régler les honoraires des Conseils.
- L'interférence pouvant exister entre une déontologie nationale et des règles générales adaptées à une juridiction dont le fonctionnement et les missions sont très spécifiques.
- Les relations du conseil avec son équipe.

### ***3) Sanctions disciplinaires.***

Le Barreau Pénal International devrait être consulté à chaque fois que se présentera une difficulté concernant la déontologie des Conseils. Le Barreau Pénal International demandera au Greffier et à l'Assemblée des Etats Parties à être impliqué activement en matière déontologique et dans le comité disciplinaire.

### ***4) Contestation d'honoraires.***

Les divergences entre le greffe et les Conseils commis d'office quant au règlement de leurs honoraires (i.e. les heures facturées) pourraient être réglées de la manière suivante :

Le greffier qui envisage de refuser de régler tout ou partie des heures facturées par un Conseil commis d'office l'en informe afin qu'un dialogue (limité dans le temps) s'instaure entre eux en vue de trouver une solution.

Si le désaccord subsiste et que le greffier persiste dans son refus de régler tout ou partie des heures facturées par un Conseil commis d'office, il notifie sa décision à ce dernier et se rapproche du Barreau Pénal International pour arbitrage.

### **III - FORMATION DES CONSEILS**

#### **A) Une formation proposée mais non imposée.**

Dans le cadre du respect du libre choix du Conseil, la directive sur la commission d'office des Conseils ne devrait contenir aucune exigence supplémentaire de formation et d'expérience professionnelle à celles posées par le projet de Règlement de procédure et de preuve de la CPI.

Il faudrait élaborer une politique incitative à la formation des Conseils intervenant devant la CPI, notamment par la création d'un organisme de formation.

L'organisation représentative des Conseils n'a pas pour mission de sélectionner les Conseils ou de leur faire passer des examens de contrôle des connaissances, mais de proposer à ceux qui le souhaitent des formations leur permettant d'acquérir les connaissances nécessaires à leur intervention devant la CPI.

Dans l'hypothèse où le greffier envisagerait de refuser l'inscription d'un Conseil sur la liste de ceux qui pourraient être commis d'office, il lui faudrait auparavant saisir l'organisation représentative des conseils afin, qu'au terme d'un dialogue, un accord soit trouvé quant à l'application des critères de compétence et qu'une formation complémentaire soit proposée au Conseil.

#### **B) Objectifs de la formation.**

- Permettre et faciliter l'acquisition des connaissances nécessaires à la pratique des Conseils devant la CPI.
- Favoriser la mise à disposition des infrastructures et des outils juridiques indispensables à la pratique des Conseils.
- Promouvoir l'enseignement en matière de droit pénal international au sein des Barreaux d'origine.

##### ***1) Permettre et faciliter l'acquisition des connaissances nécessaires à la pratique des Conseils devant la CPI***

###### **a) Contenu de la formation.**

Cette formation, même si elle comportera nécessairement des aspects théoriques, devrait impérativement avoir pour seul objectif de faciliter la pratique des Conseils devant la CPI. Elle devrait donc aborder à la fois :

- les dispositions de fond (Principes généraux du droit international humanitaire, éléments constitutifs des crimes de la compétence de la CPI),
- la procédure devant la CPI (Procédure préliminaire, de première instance et d'appel ; moyens et conditions de saisine de la CPI ; déroulement du procès ; régime de la preuve),
- permettre aux Conseils et co-Conseils de se familiariser avec le Statut de la Cour et son Règlement de Procédure et de Preuve,
- la déontologie des Conseils,
- l'information sur le fonds d'aide aux victimes,

La formation aborderait également l'étude d'autres instruments juridiques pertinents de droit international humanitaire et de droit international des droits de l'homme ainsi que la jurisprudence de la CPI et de juridictions internationales (Tribunaux pénaux internationaux, Comité international des droits de l'Homme, ...).

La formation pourrait ponctuellement évoquer la réalité historique et géopolitique de conflits particuliers.

Une formation spécifique destinée aux Conseils des victimes devrait être mise sur pied. En effet, les victimes qui le souhaitent pourront participer à la procédure et être représentées devant la CPI par un Conseil ayant les connaissances requises à l'article 22 du projet de Règlement de procédure et de preuve de la CPI. La Cour étant compétente pour les crimes les plus graves, il est donc très probable que les victimes devant la CPI auront besoin d'un accompagnement et d'un soutien particulier de la part de leur Conseil qui devra faire preuve d'écoute et de délicatesse afin de favoriser la démarche de réparation de la victime.

#### **b) Modalités de la formation.**

Cette formation pourrait se décliner de plusieurs façons, en tenant compte du budget dont disposera le Barreau Pénal International et de la disponibilité des Conseils.

##### **- Organisation de séminaires :**

Cette formation, afin d'être la plus efficace, devrait être dispensée de manière continue afin de prendre en compte les nécessaires évolutions de la pratique devant cette nouvelle juridiction. Une formation initiale pourrait se dérouler sur plusieurs jours avec, par la suite, des séminaires de réactualisation des connaissances et d'approfondissement (formation continue). La formation serait accompagnée de supports pédagogiques.

##### **- Formation en ligne :**

Internet est un outil très efficace et peu onéreux pour diffuser rapidement l'information sur le site lui-même ou par l'intermédiaire d'une mailing liste. Les outils pédagogiques de formation pourraient être mis à disposition sur le site Internet du Barreau Pénal International. Ce site pourrait permettre très facilement l'organisation de forums de discussion entre les Conseils et de créer un espace commun, même s'il est virtuel, entre les Conseils. Internet apparaît également comme le média le plus à même d'assurer une égalité d'accès à l'information entre les conseils.

#### ***2) Favoriser la mise à disposition des infrastructures et des outils juridiques indispensables à la pratique des Conseils***

En vertu de la Règle 20 du projet de Règlement de procédure et de preuve de la CPI, le Barreau Pénal International pourrait, en collaboration avec le greffe, mettre à disposition des Conseils :

- des infrastructures (Bibliothèque, téléphone, fax mais aussi salles de réunion pour les séminaires de formation),
- les outils juridiques indispensables à leur exercice professionnel. Il est en effet essentiel que les Conseils puissent avoir accès à l'ensemble de la jurisprudence des juridictions pénales

internationales ainsi qu'à un matériel de référence réunissant des modèles de requête, d'écritures et de conclusions.

### ***3) Promouvoir l'enseignement en matière de droit pénal international au sein des Barreaux d'origine***

En vertu de la particularité de la CPI par rapport aux TPI (principe de complémentarité), il est essentiel de promouvoir et de favoriser la formation en matière de droit pénal international au sein des Barreaux d'origine et de diffuser la jurisprudence de la Cour.

Cette formation porterait sur les éléments développés aux points 1 et 2 ci-dessus ainsi que sur la jurisprudence nationale entrant dans le champ de compétence de la CPI.

## ***IV - AIDE JURIDICTIONNELLE.***

L'aide juridictionnelle doit être envisagée dans la perspective de l'élaboration d'une future directive relative à la commission d'office des Conseils. En vertu des Règles 20 § 3 et 21 § 1 du projet de Règlement de procédure et de preuve de la CPI, le Barreau Pénal International devra être associé à l'élaboration et à la modification de cette directive.

Le principe fondamental du libre choix de son conseil par l'accusé ou la victime doit pouvoir s'exercer indépendamment de tout critère tenant à l'origine géographique ou juridique du Conseil.

La nécessité d'un critère tenant au « nombre d'années d'expérience » dont le Conseil commis d'office aurait à justifier peut être soulevée.

L'aide juridictionnelle devra bénéficier tant aux accusés qu'aux victimes. Le Barreau Pénal International sera associé à l'établissement de la liste des Conseils habilités à plaider devant la CPI au titre de la Commission d'office, en collaboration avec le Greffier.

### ***1) Les garanties nécessaires pour une bonne administration de l'aide juridictionnelle.***

L'administration de l'aide juridictionnelle, si elle relève de la compétence du greffier, devrait néanmoins être administrée de manière indépendante par rapport aux autres organes de la CPI.

Des fonds importants devraient être consacrés à l'aide juridictionnelle afin que leur montant soit en mesure d'assurer la garantie des droits de la défense et leur exercice plein et indépendant.

Le secret professionnel devra être respecté.

Les Conseils devraient se voir reconnaître un statut facilitant leur accès aux installations de la CPI.

## **2) Eligibilité des personnes à l'aide juridictionnelle.**

### **a) Critères de l'indigence.**

La Règle 21 § 1 précise que les « *critères et procédures pour la commission d'office d'un conseil aux indigents* » sont fixés dans le Règlement de la CPI sur proposition du greffier après consultation de l'organisation représentative des Conseils.

Les critères d'indigence devraient être fixés conjointement par le greffe et l'organisation représentative des Conseils.

Ils devraient être appréciés à travers le prisme de l'égalité des armes avec les moyens dont dispose l'accusation.

Un principe de présomption d'indigence jusqu'à preuve du contraire pourrait être posé.

### **b) Conséquence de la présomption d'indigence : la commission d'office temporaire d'un Conseil.**

La déclaration sur l'honneur d'indigence a pour effet la commission d'office d'un Conseil tant pour les accusés que pour les victimes en attendant la fin de l'instruction de la demande d'aide juridictionnelle.

Pendant le temps d'examen de la déclaration de ressources, un Conseil serait temporairement commis à la défense de l'accusé ou de la victime pour une période à déterminer en fonction de la durée d'instruction de la demande (20, 30, ou 40 jours par exemple).

La réponse à la demande d'aide juridictionnelle devrait intervenir dans le délai le plus court.

Dans l'hypothèse de jonction d'instances, chaque accusé ou victime devrait pouvoir solliciter à titre individuel la commission d'office de son propre conseil.

### **c) Moyens de preuve de l'indigence.**

Conformément à la solution retenue devant le TPIR, les ressources de toute nature pourraient être prises en considération pour déterminer l'état d'indigence ainsi que les signes extérieurs du train de vie ou l'existence de biens, meubles ou immeubles, même non productifs de revenus<sup>1</sup>.

### **d) Modification de la situation de ressources.**

Dans l'hypothèse où la situation des ressources du suspect ou de l'accusé serait modifiée ou si des renseignements permettaient d'établir que l'intéressé dispose des ressources nécessaires pour assumer lui-même les frais et dépenses nécessaires pour assurer sa défense, le retrait du bénéfice de la commission d'office d'un conseil pourrait être prévu.

---

<sup>1</sup> Article 6 de la directive relative à la commission d'office d'un Conseil de la Défense

### **e) Rémunération des Conseils intervenant au titre de l'aide juridictionnelle.**

L'action du Conseil commis d'office au titre de l'aide juridictionnelle devrait être rémunérée au temps passé et non de manière forfaitaire.

Les Conseils des accusés et des victimes doivent être rémunérés selon les mêmes modalités.

Le Barreau Pénal International pourra intervenir sur les questions financières intéressant les conseils et notamment sur le règlement des conflits d'honoraires.

Pour le cas de contestation par le greffe des frais engagés, l'on rappellera la solution suivante :

Le greffier qui envisage de refuser de régler tout ou partie des heures facturées par un Conseil commis d'office l'en informe afin qu'un dialogue (limité dans le temps) s'instaure entre eux en vue de trouver une solution.

Si le désaccord subsiste et que le greffier persiste dans son refus de régler tout ou partie des heures facturées par un Conseil commis d'office, il notifie sa décision à ce dernier et se rapproche du Barreau Pénal International pour arbitrage.

### **3) *Le choix du Conseil commis d'office.***

La Règle 21 § 2 anticipe sur la procédure de choix du Conseil commis d'office :

Si le principe du libre choix est affirmé, il ne peut s'exercer qu'à l'égard des conseils inscrits sur la liste tenue par le greffier ou qui accepteraient d'y figurer à condition d'en remplir les conditions.

Le Conseil comme son client devraient pouvoir rompre leur relation selon des critères exceptionnels examinés notamment par l'organisation représentative des Conseils et ce afin de garantir la continuité du déroulement du procès.

### **4) *Etendue de l'aide juridictionnelle.***

L'aide juridictionnelle devrait couvrir tous les actes accomplis par le Conseil de sa désignation à l'achèvement de la procédure d'appel.

L'aide juridictionnelle devrait prendre en charge tous les débours nécessaires pour l'assistance de l'accusé ou de la victime.

Ainsi, les frais de déplacement et de séjour ainsi que les autres débours nécessaires exposés par le requérant ou son représentant désigné pourraient être couverts par l'aide juridictionnelle. Cela comprend par exemple les frais d'enquête de l'équipe, les déplacements pour auditionner les témoins, etc.

Cela suppose également que le bénéficiaire de l'aide juridictionnelle et son Conseil disposent de moyens matériels : accès à une bibliothèque, à une salle de travail, à une documentation complète, à des bases de données ; accès aux services de la CPI ; accès à un secrétariat ; accès aux services d'interprétariat et de traduction.

# **ANNEXE : PROJET DE CONSTITUTION DU BARREAU PENAL INTERNATIONAL (organisation et structure).**

## *Préambule*

**VU** le statut de la Cour Pénale Internationale et son projet de Règlement de Procédure et de Preuve,

**CONSIDERANT** La règle 20 § 3 du projet Règlement de Procédure et de Preuve de la Cour Pénale Internationale,

**RAPPELANT** que l'indépendance et la qualité des Conseils sont des garanties essentielles du droit à un procès équitable et de la protection effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

**SE REFERANT** aux travaux de la Conférence de Paris des 6 et 7 décembre 2001, de la Conférence de La Haye des 28 et 29 mai 2002 et de la Conférence de Montréal des 13, 14 et 15 juin 2002,

La présente Constitution crée une organisation représentative des conseils devant la Cour Pénale Internationale, appelée Barreau Pénal International, qui repose sur les principes suivants :

1. Le Barreau Pénal International assure la promotion et la défense du rôle et du statut des Conseils de la défense et des victimes devant la Cour Pénale Internationale et fait prévaloir le principe du libre choix du Conseil devant la Cour Pénale Internationale.
2. Le Barreau Pénal International participe à l'élaboration des textes touchant à l'activité des Conseils devant la Cour et est associé au processus normatif de la CPI.
3. Le Barreau Pénal International assure la défense des conseils en cas de difficultés liées à leur activité professionnelle devant la Cour Pénale Internationale.
4. Le Barreau Pénal International facilite l'activité des Conseils devant la Cour Pénale Internationale, notamment en assurant la communication entre les conseils et les organes de la Cour, notamment le Bureau de la défense et le Bureau des victimes, et en favorisant l'acquisition des connaissances nécessaires à leur pratique.
5. Le Barreau Pénal International représente la diversité des systèmes juridiques et des zones géographiques.
6. L'adhésion des membres collectifs, individuels et associés au Barreau Pénal International est volontaire.
7. Le Barreau Pénal International, à l'image de la compétence complémentaire de la Cour Pénale Internationale par rapport aux juridictions nationales, respecte les prérogatives des organisations professionnelles nationales d'avocats.

## **Article préliminaire : Définitions**

1. On entend par Conseil :

Toute personne habilitée à intervenir devant la Cour Pénale Internationale pour représenter les suspects, accusés, détenus ou victimes. L'emploi du terme conseil comprend les Co-Conseils.

2. On entend par Barreau Pénal International :

L'organisation représentative des Conseils devant la Cour Pénale Internationale.

3. On entend par membre collectif :

Les organisations professionnelles d'avocats (Ordres nationaux, Barreaux et Law Societies ou organismes équivalents).

4. On entend par membre individuel :

Les personnes remplissant les conditions de qualification posées par le RPP de la CPI pour intervenir devant cette juridiction.

5. On entend par membre associé :

Les Organisations non gouvernementales de défense des droits de l'Homme (ONG) et des organisations internationales d'avocats et de juristes.

## **TITRE 1 : STRUCTURE DU BARREAU PENAL INTERNATIONAL**

### **Structure générale**

#### ***Article 1 : Forme juridique***

Le Barreau Pénal International est une association régie par le droit du pays hôte de la Cour Pénale Internationale (Pays-Bas), reconnue comme une organisation non gouvernementale par l'autorité de l'assemblée des Etats parties.

#### ***Article 2 : Structure***

La structure du Barreau Pénal International comprend une assemblée et un conseil exécutif collégial.

### ***Article 3 : L'adhésion au Barreau Pénal International***

L'adhésion au Barreau Pénal International est volontaire sans exigence que l'Etat d'origine de l'adhérent et du candidat à l'adhésion ait ratifié ou signé le Statut de la CPI.

## **L'Assemblée**

### ***Article 4 : Composition de l'Assemblée***

1. L'adhésion à l'Assemblée est volontaire.

2. L'Assemblée est composée de trois collèges :

- Un collège composé des représentants des organisations professionnelles d'avocats.
- Un collège composé des personnes remplissant les conditions de qualification posées par le RPP de la CPI pour intervenir devant cette juridiction.
- Un collège composé des membres associés.

### ***Article 5 : Durée de l'adhésion au Barreau Pénal International***

La durée de l'adhésion au Barreau Pénal International est subordonnée au règlement de la cotisation annuelle au Barreau Pénal International.

### ***Article 6 : Périodicité des réunions de l'Assemblée***

L'Assemblée Générale se réunit une fois par an à la date qu'elle détermine / sur convocation du Conseil exécutif.

### ***Article 7 : Attributions de l'Assemblée***

L'Assemblée élit le Conseil exécutif.

Pour l'adoption du règlement financier, la modification de la présente constitution et l'établissement du règlement intérieur de l'Assemblée, seul le collège composé des représentants des organisations professionnelles d'avocats a voix délibérative, le collège des membres individuels et des membres associés ayant voix consultative.

### ***Article 8 : Attributions des membres associés au sein de l'Assemblée***

Les membres associés ont un pouvoir de proposition et d'initiative au sein de l'Assemblée.

## **Le Conseil exécutif**

### ***Article 9 : Le Conseil exécutif***

1. Le Conseil exécutif est composé de 35 membres élus par les trois collèges composant l'Assemblée du Barreau Pénal International dans les conditions définies respectivement aux articles 11, 12 et 13 de la présente Constitution.
2. Le conseil exécutif comprend :  
Vingt-trois représentants des organisations professionnelles ayant voix délibérative ;  
Six représentants des membres individuels ayant voix délibérative ;  
Six représentants des ONG ayant voix consultative.
3. Chaque membre a un suppléant élu dans les mêmes conditions que les titulaires.
4. Le Conseil exécutif est dirigé par un Président élu en son sein pour trois ans.
5. Le Conseil exécutif établit son règlement intérieur.

### ***Article 10 : Durée du mandat***

Le mandat des membres du conseil exécutif est de trois ans renouvelable une fois.

### ***Article 11 : Election des membres du Conseil exécutif au titre du collège des membres collectifs***

1. Les membres collectifs représentés au sein de l'assemblée ne peuvent désigner pour un même Etat qu'un seul candidat.
2. Les candidats à l'élection au Conseil exécutif au titre du collège des membres collectifs doivent inscrire leur candidature soit sur la liste A au titre des zones géographiques, soit sur la liste B au titre des systèmes juridiques.
3. Un même candidat ne peut se présenter que sur une seule des deux listes A ou B.
4. Quinze membres du Conseil exécutif sont élus sur la liste A représentant les zones géographiques.
  - a) La liste A est divisée en cinq sous-catégories : Europe, Amérique, Afrique, Océanie, Asie.
  - b) Trois représentants au Conseil exécutif sont élus au titre de chaque sous-catégorie de la liste A.
5. Huit membres du Conseil exécutif sont élus sur la liste B représentant les systèmes juridiques.
  - a) La liste B est divisée en quatre sous-catégories : système Romano-germanique, Common Law, systèmes mixtes, droit musulman.
  - b) Deux représentants au Conseil exécutif sont élus au titre de chaque sous-catégorie de la liste B.

6. Chaque représentant au sein de l'Assemblée désigne :
- Sur la Liste A, un représentant pour chaque sous catégorie.
  - Sur la Liste B, un représentant pour chaque sous catégorie.

7. Sont élus au Conseil exécutif :

- a) Les trois premiers candidats de chacune des sous-catégories de la liste A ayant recueilli le plus grand nombre de voix.
- b) Les deux premiers candidats de chacune des sous-catégories de la liste B ayant recueilli le plus grand nombre de voix.

***Article 12 : Election des membres du Conseil exécutif au titre du collège des membres individuels***

1. Les membres individuels élisent au scrutin uninominal majoritaire à un tour six représentants au titre de leur collège à l'assemblée.

2. Sont élus les six personnes ayant obtenu le plus grand nombre de voix.

***Article 13 : Election des membres du Conseil exécutif au titre du collège des membres associés***

1. Les membres associés sont représentés au sein de l'organe exécutif par attribution de six sièges de membres avec voix consultative.

2. Les candidats à l'élection au Conseil exécutif au titre du collège des membres associés doivent inscrire leur candidature soit sur la liste A au titre des organisations internationales d'avocats et de juristes, soit sur la liste B au titre des ONG de défense des droits de l'Homme.

3. Sont élus au Conseil exécutif :

- a) Les trois premiers candidats de la liste A ayant recueilli le plus grand nombre de voix.
- b) Les trois premiers candidats de la liste B ayant recueilli le plus grand nombre de voix.

***Article 14 : Attributions des membres associés au sein du Conseil exécutif***

Les membres associés ont un pouvoir de proposition et d'initiative au sein du Conseil exécutif.